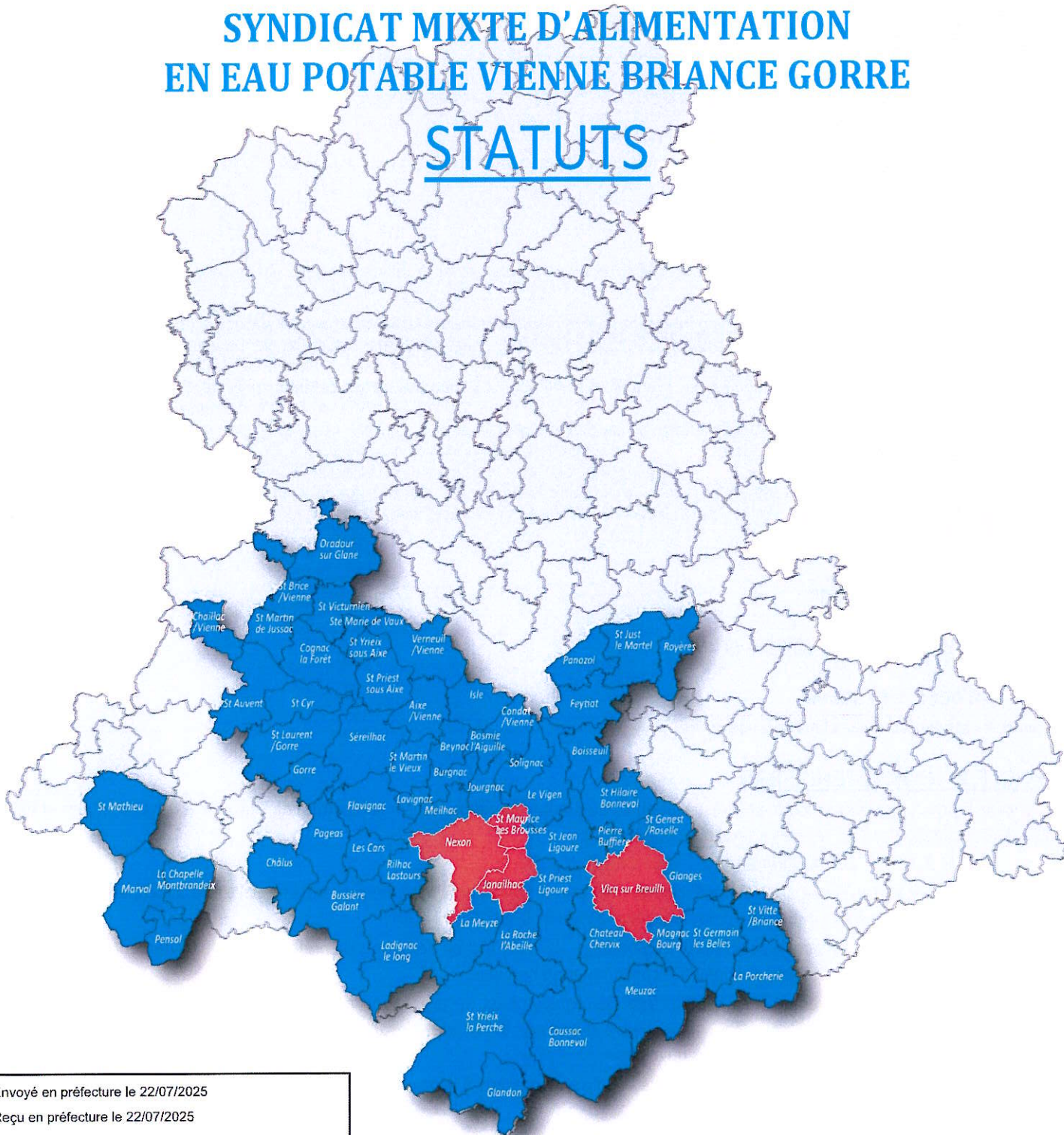




INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE STATUTS



Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 087-200080307-20250701-CS_2025_22-DE

Le Président informe l'assemblée délibérante, que dans le cadre des demandes d'adhésions du SIAEP de NEXON et de la commune de VICQ SUR BREUILH, l'accord du comité syndical pour l'élargissement du territoire syndical entraîne une modification des statuts du syndicat Vienne Briance Gorre afin d'actualiser son périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, les membres de l'EPCI seront appelés à se prononcer sur l'admission de cette nouvelle commune au sein du groupement. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. La décision de modification sera prise par arrêté du représentant de l'Etat.

Le Président propose au Comité Syndical de modifier l'article 1.2 « membres » et l'annexe n°1 des statuts votés en date du 25/09/2024 concernant le périmètre du territoire syndical et d'approuver le projet de modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre tel qu'il est présenté ci-après.

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre a été créé le 1^{er} janvier 1979.

Au 01/01/2025, le syndicat était composé de 37 communes, de deux communautés de communes et d'une communauté urbaine du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT est institué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ».

ARTICLE 1.2. Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Etablissements Publics de coopération intercommunale : la **Communauté Urbaine Limoges Métropole** (9 communes : Boisseuil, Condat sur Vienne, Feytiat, Isle, Panazol, Saint Just le Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne, Le Vigen), la **Communauté de communes du Val de Vienne** (9 communes : Saint Priest sous Aix, Aix sur Vienne, Bosmie l'aiguille, Burgnac, Beynac, Saint Martin le Vieux, Saint Yrieix sous Aix, Jourgnac, Sereilhac), la **Communauté de communes Porte Océane du Limousin** (5 communes : Chaillac sur Vienne, Oradour sur Glane, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac, Saint Victurnien)
- Communes : Bussière Galant, Les Cars, Chalus, La Chapelle Montbrandeix, Château Chervix, Cognac la forêt, Coussac Bonneval, Flavignac, Glandon, Glanges, Gorre, **Janailhac**, Ladignac le Long, La Meyze, La Roche l'abeille, Lavignac, La Porcherie, Magnac Bourg, Marval, Meilhac, Meuzac, **Nexon**, Pageas, Pensol, Pierre Buffière, Rilhac Lastours, Royères, Saint Auvent, Saint Cyr, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Mathieu, **Saint Maurice les Brousses**, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur Briance, Sainte Marie de Vaux, Saint Yrieix la Perche, **Vicq sur Breuilh**.

ARTICLE 1.3. Sièg

Le siège du Syndicat est sis :

3 Allée Georges CUVIER - 87700 AIXE sur VIENNE

ARTICLE 1.4. Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. COMPÉTENCE EAU

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des Communes et EPCI à FP adhérents et limitrophes (exportations sous conventions).

Article 2.1. Distribution et production d'eau potable

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toute la compétence résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

4.2.3. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 4.3. Le Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité Syndical conformément à l'article L.5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4.4. Le Bureau

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1. Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes principales proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, le budget pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- ☐ les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- ☐ la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- ☐ les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- ☐ le produit des emprunts qu'il contracte ;
- ☐ le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- ☐ le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- ☐ les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- ☐ toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.2. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent, lequel est désigné par le Préfet après avis du DDFIP.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1. Retrait

Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et par dérogation au II de l'article L.5214-21 du CGCT, le préfet peut autoriser un EPCI à FP substitué aux communes suite au transfert de la compétence eau, à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions. Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

Article 2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes

Le syndicat mixte achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

Article 2.3. Autres interventions

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3. Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat

Conformément aux articles L 5211 - 18 à L 5211 - 27 du C. G. C. T.

ARTICLE 3.1. Adhésion de nouveaux membres

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat mixte dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, fixera les modalités d'adhésion et devra s'exprimer sur son intégration dans le périmètre syndical.

La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux membres adhérents à la date de la décision. Cette adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour la compétence transférée.

ARTICLE 4. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Conformément aux articles L. 5211 - 6 à L. 5211 - 8 du C. G. C. T.,

ARTICLE 4.1. Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4.2. Le comité syndical

4.2.1. Composition

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués titulaire et suppléant attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- ☐ chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- ☐ pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués titulaires et suppléants est calculé par addition du nombre de délégués titulaires et suppléants auquel à droit chaque commune que représente l'EPCI au sein du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

4.2.2. Durée de mandat

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet conformément aux articles L. 5212-29 et L. 5711-1.

ARTICLE 6.2. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 6.3. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.4. Dispositions non prévues par les statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 1^{er} Juillet 2025.

Le Président,
Maurice LEBOUTET.

ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Membres	EAU
Communauté de communes du Val de Vienne	18
Communauté Urbaine Limoges Métropole	18
Communauté de communes Porte Océane Limousin	10
Bussière Galant	2
Les Cars	2
Chalus	2
La Chapelle Montbrandeix	2
Château Chervix	2
Cognac la forêt	2
Coussac Bonneval	2
Flavignac	2
Glandon	2
Glanges	2
Gorre	2
Janailhac	2
La Meyze	2
Ladignac le Long	2
La Roche l'Abeille	2
Lavignac	2
Magnac Bourg	2
Marval	2
Meilhac	2
Meuzac	2
Nexon	2
Pageas	2
Pensol	2
Pierre Buffiere	2
La Porcherie	2
Rilhac Lastours	2
Royeres	2
Saint Auvent	2
Saint Cyr	2
Saint Genest sur Roselle	2
Saint Germain les Belles	2
Saint Hilaire Bonneval	2

Saint Jean Ligoure	2
Saint Laurent sur Gorre	2
Saint Mathieu	2
Saint Maurice les Brousses	2
Saint Priest Ligoure	2
Saint Vitte sur Briance	2
Saint Yrieix la Perche	2
Sainte Marie de Vaux	2
Vicq sur Breuilh	2

Le Comité syndical se composerait ainsi de 128 délégués.